

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015 - 37 en date du 30 juin 2015
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des
prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité
sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° n°2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 22 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le dispositif médical MINIMED 2007D, pompe pour administration intrapéritonéale d'insuline de la société MEDTRONIC, est indiqué chez les patients diabétiques de type 1 dont l'équilibre glycémique est insuffisant (taux HbA1c > 7,5%) en dépit d'une insulinothérapie intensive bien conduite par voie sous-cutanée (par pompe externe ou multi-injections) et/ou présentant de grandes fluctuations glycémiques incluant des hypoglycémies sévères récurrentes ;

Considérant que la CNEDIMTS a retenu le comparateur suivant : échec d'une insulinothérapie intensive par voie sous cutanée (multi-injection ou pompe externe) avec des épisodes hyperglycémiques et/ou hypo glycémiques sévères fréquents ou non expliqués ;

Considérant que la CNEDIMTS dans son avis du 3 juin 2014 a reconnu à MINIMED 2007D d'une part, un service rendu suffisant pour l'indication actuellement inscrite (renouvellement de la pompe chez des patients implantés avant le 23 juin 2008) et un service attendu suffisant dans la nouvelle indication demandée (primo-implantation chez des patients répondant à l'indication) et d'autre part, une amélioration du service rendu et du service attendu mineure (ASR et ASA IV), dans la prise en charge de patients diabétiques de type 1 dont l'équilibre glycémique est insuffisant (taux HbA1c > 7,5%) en dépit d'une insulinothérapie intensive bien conduite par voie sous-cutanée (par pompe externe ou multi-injections) et/ou présentant de grandes fluctuations glycémiques incluant des hypoglycémies sévères récurrentes ;

Considérant que le coût de ce dispositif introduit dans les groupes homogènes de malades (GHS) des perturbations statistiques ne permettant pas leur financement dans les tarifs dans de bonnes conditions ;

Recommande d'inscrire le dispositif médical MINIMED 2007D sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait le 30 juin 2015

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Debeaupuis', with a stylized, cursive script.

Jean Debeaupuis.